

Rubrique: Avis officiels généraux et annonces
Sous-rubrique: Autre avis officiel
Date de publication: KABVS 18.06.2024
Visible par le public jusqu'au: 18.09.2024
Numéro de publication: AL-VS15-0000001134

Entité de publication



Commune de Chippis, Grande Avenue 5, 3965 Chippis

Autre avis - Fauchage et entretien des propriétés, Chippis

Titre de l'avis

Fauchage et entretien des propriétés

Contenu de l'avis

Fauchage

Les propriétaires fonciers sont rendus attentifs aux dispositions légales et notamment à l'article 6 de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre les incendies et les éléments naturels et à l'article 10 du règlement d'application de cette même loi, que les prés sis sur le territoire de la commune de Chippis doivent être fauchés au plus tard pour le 31 juillet de chaque année.

Elimination

L'attention du public est attirée sur les dispositions de la loi sur la protection contre l'incendie interdisant de mettre le feu aux herbes sèches, broussailles et taillis. Il en va de même des terrains non cultivés qui doivent être entretenus régulièrement. En outre, les herbes sèches doivent être évacuées de la parcelle et peuvent être apportées à la déchetterie de Chétroz à la rue du Stand 24 à Sierre ou à la déchetterie de enevi à la Promenade des Berges 10 à Uvrier, selon leurs horaires d'ouverture du mardi au samedi.

Haies et branches

Nous profitons de l'occasion pour rappeler que les branches qui s'étendent sur les routes, chemins et trottoirs doivent être élaguées chaque année à une hauteur de 4.50 m au dessus des routes, chemins et trottoirs ; les haies vives et les buissons doivent également être élagués chaque année de telle sorte que les branches demeurent en permanence à 60 cm du bord des routes, chemins et trottoirs. Ce travail doit être effectué par les propriétaires bordiers.

D'autre part, pour des raisons de sécurité routière (articles 169 et 172 de la loi sur les routes), aucune végétation (arbres, haies vives, herbes, céréales, etc.) en bordure et aux intersections des voies publiques ne doit gêner la circulation ou masquer la signalisation routière. L'Administration communale décline toute responsabilité pour les dégâts provenant de l'inobservation du présent avis.

Les propriétaires concernés sont priés de prendre leurs dispositions afin que cette obligation soit respectée dans le délai imparti. Après cette date, les travaux seront exécutés par la commune aux frais des propriétaires qui ne sont pas pour autant dégagés de leurs responsabilités. Aucun rappel ne sera adressé aux retardataires.

Point de contact

Commune de Chippis
Grande Avenue 5, Case postale 24
3965 Chippis

Délai

Expiration du délai: 19.09.2024